

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 14/226 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR L'EDITION DE LA CORRESPONDANCE DE PASCAL PAOLI VOLUMES VI ET VII

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014

L'An deux mille quatorze et le dix-huit décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BENEDETTI Paul-Félix, BUCCHINI Dominique, CASTELLI Yannick, COLONNA Christine, DONSIMONICALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIVAGGIONI Nadine, ORSUCCI Jean-Charles, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BIANCARELLI Viviane à M. STEFANI Michel
Mme CASALTA Laetitia à M. NICOLAI Marc-Antoine
M. CASTELLANI Michel à M. SIMEONI Gilles
M. FEDERICI Balthazar à M. CASTELLI Yannick
Mme LACAVE Mattea à M. VANNI Hyacinthe
Mme NIELLINI Annonciade à M. MOSCONI François
M. POLI Jean-Marie à Mme COLONNA Christine
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
M. SINDALI Antoine à Mme NATALI Anne-Marie
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie
M. TALAMONI Jean-Guy à M. ORSUCCI Jean-Charles

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCUCCI Jean, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-

Baptiste, MILANI Jean-Louis, ORSINI Antoine, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, VALENTINI Marie-Hélène.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 05/226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les orientations pour l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU** la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU** la délibération n° 14/080 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2014 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention à signer entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Sarl Editions Piazzola - Ajaccio pour les travaux de recherches et de publication des volumes VI et VII de la correspondance de Pascal Paoli, telle qu'elle est jointe en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

CULTURE

ORIGINE : BP + BS 2014

PROGRAMME : CULTURE - INVESTISSEMENT - 4730I

MONTANT DISPONIBLE :4 910 523,98 €

SARL EDITIONS PIAZZOLA – AJACCIO

Travaux de recherches et de publication de la Correspondance de Pascal Paoli - Volumes VI et VII15 000,00 €

MONTANT AFFECTE.....15 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :4 895 523,98 €

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 décembre 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

| |
|---|
| <p>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p> |
|---|

OBJET : Travaux de recherches et de publication de la Correspondance de Pascal Paoli - Volumes VI et VII par la Sarl Editions Piazzola à Ajaccio.
Convention CTC / Editions Piazzola et proposition d'individualisation du fonds « Culture » - programme : Culture - Investissement - 4730I

L'approche de l'histoire de la Corse du XVIIIème siècle connaît un éclairage nouveau grâce à la publication entreprise par les Editions Piazzola depuis 2003 de la « Correspondance » de Pascal Paoli (volumes I à V).

Les cinq volumes déjà publiés avec l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse ont été réalisés avec le concours de deux universitaires renommés, Messieurs les professeurs Antoine-Marie Graziani de l'Université de Corse et Carlo Bitossi de l'Université de Ferrare, et de l'Istituto Storico Italiano per l'Età Moderna e Contemporanea.

Il doit être relevé que certaines grandes bibliothèques universitaires françaises et étrangères italiennes ont acquis les premiers volumes de cette Correspondance.

Les éditions Piazzola entendent poursuivre la publication de la « Correspondance » de Pascal Paoli avec le même partenariat (Collectivité Territoriale de Corse) pour l'édition des volumes VI à VII qui nécessite en amont des recherches très importantes dans des fonds privés et publics. En effet, il s'agit d'un travail hautement scientifique réalisé selon les règles applicables au genre de la correspondance et qui constitue un des socles des travaux réalisés autour de Pascal Paoli. Il s'appuie sur un volet de recherches permanent dont l'importance patrimoniale est fondamentale.

L'aide au financement des travaux de recherches en lien avec ceux de la publication n'étant pas prévue au guide des aides culture, la saisine de l'Assemblée de Corse pour approbation est nécessaire.

Aussi, il vous est proposé de soutenir les travaux de recherches et l'édition des deux prochains volumes VI et VII et d'approuver la convention ci-jointe.

SARL EDITIONS PIAZZOLA - AJACCIO

Travaux de recherches et de publication de la Correspondance de Pascal Paoli - Volumes VI et VII 15 000,00 €

(Hors guide des aides)

Dépense subventionnable : 25 500,00 € HT

Taux d'intervention d'environ : 58,82 %

Ces crédits de **15 000 €** seront imputés sur le fonds Culture - 4730 I - programme : culture - Investissement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

| |
|--|
| PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION |
|--|

SECTEUR : CULTURE

ORIGINE : BP + BS 2014

PROGRAMME : CULTURE - INVESTISSEMENT - 4730 I

MONTANT DISPONIBLE :4 910 523,98 €

SARL EDITIONS PIAZZOLA - AJACCIO

Travaux de recherches et de publication de la correspondance de Pascal Paoli
- Volumes VI et VII15 000,00 €

(Hors guide des aides)

Dépense subventionnable : 25 500,00 € HT

Taux d'intervention d'environ : 58,82 %

MONTANT AFFECTE.....15 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :4 895 523,98 €

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

- République Française -

Convention N°
Origine : BP + BS 2014
Chapitre : 903
Fonction : 312
Article : 20421
Programme : 4730I

**CONVENTION DE SOUTIEN
A LA SARL EDITIONS ALAIN PIAZZOLA**

ENTRE,

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé par délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013, à signer les conventions.

**D'UNE PART,
ET,**

La S.A.R.L. Editions Alain Piazzola
Représentée par son gérant M. Alain Piazzola
Siège social : 1, rue Sainte-Lucie - 20000 Ajaccio
N° SIRET : 380 829 283 00015

D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la délibération n° 05/264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 portant adoption des règlements d'aides de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'action culturelle,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU** la délibération n° 14/080 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2014 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU** les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le 20 février 2014,

Préambule :

Considérant que le projet initié et conçu par la SARL Editions Alain Piazzola relatif aux travaux de recherches et à la publication des volumes VI et VII de la « Correspondance » de Pascal Paoli, dont les volumes I à V ont déjà fait l'objet d'une publication avec le concours de la Collectivité Territoriale de Corse, est conforme à son objet statutaire,

Considérant que la publication des volumes VI et VII de cette « Correspondance » fait l'objet d'une réelle attente,

Considérant que la publication des volumes VI et VII de la « Correspondance » de Pascal Paoli est essentielle pour une meilleure connaissance du XVIIIème siècle insulaire,

Considérant que les travaux de recherche et la publication des volumes VI à VII de la « Correspondance » de Pascal Paoli sera réalisée avec le concours de deux universitaires renommés, les professeurs Antoine-Marie Graziani de l'Université de Corse et de Carlo Bitossi de l'Université de Ferrare et de l'Istituto Storico Italiano per l'Età Moderna e Contemporanea situé en Italie,

Considérant que les travaux de recherches et la publication des volumes VI et VII de la « Correspondance » de Pascal Paoli trouvera, par ailleurs, un écho au niveau international,

Considérant que la publication des volumes VI et VII de la « Correspondance » de Pascal Paoli répond aux orientations de la politique culturelle et patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention**

Par la présente convention, la SARL Editions Alain Piazzola, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les travaux de recherche et la publication des volumes VI et VII relatifs à la « Correspondance » de Pascal Paoli.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est d'une durée de 36 (trente-six) mois. Le délai prévisionnel pour la publication d'un volume est de 18 (dix-huit) mois.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 - Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 25 500 € (vingt-cinq mille cinq cents euros) HT pour les travaux de recherches et la publication des volumes VI et VII.

3.2 - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de

subvention présenté par la SARL Editions Alain Piazzola. Ils incluent les travaux de recherches, la saisie de certains textes, les corrections typographiques, la reprise des travaux de traduction, les tirages de copies de travail, ainsi que les frais de mise en page, de couverture d'impression et de traduction.

3.3 - Lors de la mise en œuvre de l'action, la SARL Editions Alain Piazzola peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné à l'article 3 susvisé, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 - La SARL Editions Alain Piazzola s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité Territoriale de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier.

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité Territoriale de Corse contribue financièrement selon un taux d'intervention de 58,82 % du montant total des coûts éligibles (tels que mentionnés à l'article 3.1 de la présente convention), soit un montant de 15 000 €.

Cette contribution est imputée sur le programme 4730I, chapitre 903, fonction 312, article 20421.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits aux programme, chapitre, fonction et article susvisés, au compte ouvert au nom de :

SARL. Editions Alain Piazzola
1, rue Sainte-Lucie - 20000 Ajaccio
Crédit Agricole de la Corse - Ajaccio Napoléon
N° 12006/00011/11248815010/32

Selon les modalités suivantes pour chaque volume :

Acompte 1 : 20 % sur présentation du bon à tirer

Autres acomptes et solde : montants au prorata des dépenses effectives sur présentation :

- d'une attestation du comptable de l'éditeur pour les travaux de recherches, la saisie de certains textes, les corrections typographiques, la reprise des travaux de traduction, les tirages de copies de travail.
- sur présentation des factures certifiées acquittées par le prestataire et du récapitulatif visé par le bénéficiaire pour les autres frais.

Le prestataire devra fournir trois exemplaires de l'ouvrage subventionné.

ARTICLE 6 : Engagements de la SARL Editions Alain Piazzola

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité présentée sous forme d'un bilan et compte de résultat, suivant la nomenclature du plan comptable national et conforme au guide comptable professionnel des entreprises de spectacles.

Le bénéficiaire s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année en cours le bilan détaillé et les comptes certifiés de l'exercice précédent, approuvés par l'organe statutaire compétent, ainsi que la déclaration des aides placées sous la règle « de minimis ».

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité Territoriale de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité Territoriale de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : En cas de non-exécution de la convention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la SARL Editions Alain Piazzola sans l'accord écrit de la Collectivité Territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par La SARL Editions Alain Piazzola et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité Territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse.

La SARL Editions Alain Piazzola s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et la SARL Editions Alain Piazzola. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SARL Editions Alain Piazzola, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour la SARL Editions Alain Piazzola,
Le gérant,

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Alain Piazzola

Paul GIACOBBI